

Appel d'offres Enedis flexibilités locales 2022 – questions posées par les acteurs lors du webinaire de lancement (21/03/2022) et questions complémentaires reçues entre le 21/03/2022 et le 21/04/2022

Questions reçues par mail

Question	Réponse
<p>Que prévoit Enedis pour assurer que la méthode des panels soit opposable et transparente permettant aux opérateurs d'effacement de répliquer les calculs du contrôle du réalisé à des fins de vérification et de compréhension des résultats du contrôle du réalisé tout en garantissant la confidentialité des données des clients ?</p> <p>Est-ce que la méthode des panels telle que proposée dans l'appel d'offres a évolué intégrant les retours des acteurs réalisés dans le cadre de l'expérimentation sur les méthodes du réalisé en mars 2021, dont notamment l'impact d'une période d'apprentissage (72h) sur le rythme d'effacement des sites qui participent à l'appel d'offres de flexibilité locale mais aussi aux mécanismes nationaux ?</p>	<p>Comme exposé précédemment et notamment lors du GT « contrôle du réalisé » du 09/04/2021, Enedis propose de transmettre sur demande des opérateurs d'effacements des historiques de courbes de référence obtenues par la méthode des panels. La détermination de ces courbes de référence via la méthode des panels pourra être réalisée, sur un périmètre donné, aussi bien sur des périodes hors effacements (pour illustrer la fiabilité et robustesse de la méthode), que sur des périodes d'effacements (pour aider à prévoir le volume réalisé résultant de l'application de la méthode).</p> <p>Enedis ne peut pas diffuser les courbes de charge individuelles des panélistes miroirs, les clients concernés n'ayant pas donné leur consentement à cette transmission.</p> <p>La période d'apprentissage doit en effet se baser sur une période non effacée représentative de la consommation du site hors période d'effacement (cf annexe 4 §4.2 du modèle de marché : exclusion des plages d'activation sur les flexibilités locales, MA et NEBEF). Ce principe n'est pas spécifique à cette méthode, mais bien au fait qu'un effacement est caractérisé en regard d'une consommation de référence calibrée sur une période non effacée.</p> <p>Pour cette période d'apprentissage on peut envisager d'aller assez loin dans le passé pour trouver des créneaux horaires sans effacement.</p>
<p>L'accord client ne doit pas comporter d'obligations du client envers Enedis à savoir lui indiquer sur demande l'identité du fournisseur et son changement de fournisseur ainsi que les évolutions de son contrat relatif à l'accès au réseau de distribution (Art 5.1.1). D'autant plus, qu'Enedis dispose déjà de ces informations via sa base de données.</p>	<p>La communication de l'identité du fournisseur n'est demandée que dans le cas d'un site titulaire d'un CARD ou d'un CSD, et de puissance souscrite inférieure à 36 kVA. Ce cas est très rare, les sites de puissance souscrite inférieure à 36kVA étant en grande majorité en contrat unique, il doit cependant être prévu. Dans ce cas spécifique, Enedis ne connaît pas nécessairement l'identité du fournisseur du site (Enedis ne connaît que le Responsable d'Equilibre et l'Acteur Obligé du Mécanisme de Capacité, qui ne sont pas forcément la même personne morale que le Fournisseur). Cette information est nécessaire pour la mise en œuvre du versement fournisseur.</p> <p>La communication de l'identité du fournisseur n'est pas demandée dans les cas ci-dessous puisqu'en effet Enedis dispose de l'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un site en Contrat Unique (Enedis la connaît en effet déjà via le contrat GRD-Fournisseur)</li> <li>- d'un site CARD ou CSD de puissance souscrite supérieure à 36 kVA (relevant du modèle corrigé).</li> </ul> <p>L'information sur les évolutions du contrat d'accès au réseau s'applique du client vers le Titulaire du marché de</p>

	flexibilité (ie l'opérateur d'effacement). Cette information peut être nécessaire pour l'opérateur d'effacement (par exemple vérification que la variation maximale reste compatible avec la puissance souscrite).
Il est à rappeler également que l'accord client a vocation à autoriser l'opérateur d'effacement à valoriser ses effacements sur l'ensemble des mécanismes et marchés et n'est pas spécifique à un marché donné (dans une logique de mutualisation et d'optimisation de la valorisation des effacements).	Le modèle de marché précise (5.1.1) que « <i>le Titulaire peut utiliser le modèle d'Accord Client figurant à l'Annexe 5 ou son propre modèle dès lors qu'il répond aux mêmes exigences</i> » : il est donc tout à fait possible d'utiliser un modèle d'accord établi par l'opérateur d'effacement et commun à plusieurs mécanismes, le modèle doit bien préciser l'accord de participation au mécanisme de flexibilités locales. Dans le cadre des chantiers d'harmonisation et de simplification avec RTE, Enedis proposera que les modèles puissent avoir une formulation s'appliquant à l'ensemble des mécanismes de flexibilité, à usage RTE ou GRD.
Bien que le marché soit sans réservation de capacité, il est primordial qu'Enedis assure de la visibilité aux lauréats sur les territoires pour favoriser le succès des opérations de démarchage. Qu'a prévu Enedis pour communiquer auprès des citoyens ou des élus locaux du territoire et favoriser la visibilité des lauréats tout en respectant l'équité de traitement des lauréats ?	Enedis accompagnera les lauréats qui en feront la demande. Les modalités précises seront définies entre Enedis et le lauréat, elles devront respecter les missions de service public d'Enedis et l'équité de traitement entre lauréats.  Par exemple, cette communication pourrait prendre la forme : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une communication de la part d'Enedis auprès des mairies et AODE (Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité)</li> <li>- de communication par Enedis auprès des clients marché d'affaire</li> </ul> afin de confirmer qu'Enedis a bien lancé un recours au marché pour recourir aux flexibilités présentes sur la zone.
Comment utiliser les données téléchargeables « Export des données de la zone » sur le site <a href="https://flexibilites-enedis.fr">https://flexibilites-enedis.fr</a>	Les données téléchargeables dans « Export des données de la zone » représentent <ul style="list-style-type: none"> <li>- « PDL HTA éligible » : coordonnées GPS des clients raccordés en HTA et qui peuvent rendre un service de flexibilité</li> <li>- « réseaux BT éligibles » : les éléments de réseau BT (parcours du câble décrit sous la forme de 2 à n points GPS) sur lesquels sont raccordés les clients BT pouvant rendre un service de flexibilité (nota : les points intermédiaires ne représentent pas la localisation de PDL BT, mais bien le parcours du câble). Pour des raisons de RGPD, nous ne pouvons pas donner les adresses des clients BT.</li> </ul> Attention, la proximité géographique d'un PDL/PRM avec un câble n'implique pas nécessairement son éligibilité : cette éligibilité devra impérativement être vérifiée via l'outil sur le site <a href="https://flexibilites-enedis.fr/">https://flexibilites-enedis.fr/</a>

Question	Réponse
<p>Pouvez-vous préciser les modalités du service de flexibilité locale sans réservation de capacité (nouveau?)</p>	<p>Pour un service sans réservation de capacité, le Titulaire n'a pas d'engagement vis-à-vis d'Enedis sur la disponibilité du Service. La disponibilité effective sera vérifiée au moment de l'activation, le Titulaire a la possibilité de refuser l'activation, sans pénalité. Dès lors que l'activation a été acceptée, elle devient engageante et des pénalités pourront le cas échéant s'appliquer (si service rendu &lt; 80% attendu)</p> <p>Le service de flexibilité sans réservation de capacité implique le paiement d'une part variable (€/MWh) en cas d'activation, sans part fixe.</p> <p>Cette modalité contractuelle avait déjà été proposée par Enedis lors des AO 2020 et 2021.</p>
<p>Si l'activation de la flex est mise en concurrence avec un investissement réseau, pourquoi les AO ne prévoient-ils pas de rémunération de la capacité ?</p> <p>Pourriez-vous préciser les "moyens classiques d'exploitation des réseaux" activés en cas de pénurie de réponse à une activation, et le coût qu'ils impliquent pour la collectivité ?</p> <p>Quels sont les leviers à disposition d'Enedis si aucun des lauréats ne répond à l'activation ?</p> <p>Confirmez-vous que pour les 3 AO 2022, vous cherchez des flexibilités dont le coût d'activation reviendrait moins cher qu'une réponse opérationnelle d'Enedis ?</p>	<p>Dans tous les cas pour Enedis, l'objectif des flexibilités est d'améliorer le rapport coût efficacité pour la gestion du réseau : Enedis cherche via le marché une solution présentant un meilleur intérêt économique que la meilleure solution « classique » à sa disposition, sans flexibilité.</p> <p>Pour les opportunités faisant l'objet des appels d'offre 2022, la solution « classique » mise en œuvre par Enedis consisterait en la manœuvre d'organes de réseau, la mise en œuvre de moyens matériels et humains, y compris des groupes mobiles de réalimentation selon les nécessités de la situation du réseau. La flexibilité n'est pas mise en concurrence avec un renforcement réseau. Enedis propose donc des marchés sans réservation et sans rémunération de capacité.</p> <p>Dans les situations où la flexibilité est en concurrence avec un investissement réseau (ce qui n'est pas le cas pour ces AO 2022), Enedis peut proposer un marché avec engagement de capacité, donnant lieu au paiement d'une part fixe pour la rémunération de la capacité disponible, en contrepartie d'un engagement sur la disponibilité.</p>
<p>Auriez-vous des éléments de coût en €/MWh, pour dimensionner les offres ?</p>	<p>Enedis ne souhaite pas afficher sa propension à payer : la procédure d'appel d'offres doit permettre à Enedis d'acheter le service au meilleur prix pour la collectivité.</p>

<p>Le besoin est-il exclusivement à la hausse ?</p> <p>Vous parlez de hausse de production (ou effacement/stockage) ou de hausse de consommation (ou baisse de production) ?</p>	<p>Enedis utilise la même terminologie que sur les mécanismes de marché nationaux : une « Hausse » correspond ainsi à davantage d'énergie sur le réseau, que ce soit par une augmentation d'injection/production ou une moindre consommation/soutirage.</p> <p>Les appels d'offre d'Enedis sont technologiquement neutres, le service peut être rendu par des sites d'injection, de soutirage ou des sites mixtes (y compris des moyens de stockage).</p>
<p>Les 500kW sont pour le cumul des sites ?</p>	<p>Le produit de 500 kW s'entend en effet à la maille du « Périmètre de flexibilité », c'est-à-dire l'ensemble des sites à partir duquel l'offre est fournie par le Titulaire.</p>
<p>A la lecture des délais entre le lancement de l'AO et l'activation du service (concomitant avec le début du contrat?), les entités pouvant répondre à l'AO devront déjà être en place avant le lancement de l'AO?</p>	<p>Il s'agit de la principale nouveauté pour ces AO 2022 : le périmètre des sites support de l'offre n'a plus à être constitué lors de la réponse à l'AO (fixée au 16/05/2022). Il devra être constitué 10 jours ouvrés avant le début de la période de besoin (c'est-à-dire respectivement 17/10/2022 ou 16/11/2022 selon la zone concernée). A cette échéance Enedis procède aux différents contrôles dont la mise en service du site ou des sites constituant le « Périmètre de flexibilité ».</p> <p>Les sites non encore raccordés au lancement de l'AO pourront participer à leur mise en service (moyennant le préavis de 10 jours ouvrés pour le rattachement au périmètre de flexibilité). Ces sites n'apparaissent pas sur l'outil du site <a href="https://flexibilites-enedis.fr">https://flexibilites-enedis.fr</a>, leur éligibilité devra être vérifiée en se rapprochant d'Enedis.</p> <p>Le « Périmètre de Flexibilité » peut ensuite évoluer au cours de la durée du contrat, à maille mensuelle moyennant notification à Enedis 10 jours ouvrés avant le début du mois, et sous réserve de validation du périmètre par Enedis (notamment vérification de l'éligibilité des sites et de la puissance minimum).</p>
<p>Espérance de Volume d'Appel est-il le volume minimum d'énergie à réserver pour la période ?</p>	<p>Les Espérances de Volume d'Appel correspondent à un volume moyen, en espérance, d'activation par Enedis des volumes des flexibilités par an.</p> <p><i>A noter, la question semble faire référence à l'appel d'offre envisagé par RTE sur la zone de Perquié : le besoin exprimé par RTE dans ce cadre est différent, avec un engagement sur la disponibilité d'un stock d'énergie. Enedis recherche un produit exprimé en MW sur les plages horaires définies.</i></p>

<p>Y a-t-il un engagement d'Enedis sur l'espérance (MWh/an) ?</p>	<p>Il n'y a pas d'engagement d'Enedis à activer l'espérance affichée. La valeur est donnée à titre indicatif.</p>
<p>Une activation de quelle nature? Par mail / tel ? ou automatisé ?</p>	<p>Les ordres d'activation seront transmis par téléphone (message collationné) et tracés par mail.</p> <p>Enedis prévoit d'instruire dans son programme de travail 2022-2023 l'industrialisation d'autres moyens de communication (qui ne seront pas disponibles dans le cadre des présents Appels d'Offres)</p>
<p>Quel est le délai d'activation dans la nouvelle version du cahier des charges?</p>	<p>Sur la zone de Fourmanoir, l'activation est demandée en J-1 à 17h (pour une livraison sur l'une des plages horaires 9-12h, 12-14h ou 14-16h).  Sur la zone de Paris Breteuil, le délai de Mobilisation de l'Offre est de 10 minutes.  Sur la zone de Fanaudes, le délai de Mobilisation de l'Offre est de 30 minutes</p>
<p>Dans le cas d'un contrat sans réservation de capacité, comment peut-on répondre à une demande d'activation entre 30 et 180 min avant le besoin, alors que si on participe à d'autre service, notre engagement s'inscrit 24h avant ?</p>	<p>Il convient de distinguer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Délai de Mobilisation de l'Offre, qui correspond au préavis de réponse suite à une activation (voir question précédente)</li> <li>- La durée d'activation, qui correspond à la durée pendant laquelle le service est rendu. La durée de 30 à 180 minutes évoquée dans la question correspond à la durée d'activation pour la zone de Paris Breteuil</li> </ul>

<p>Dans le cas d'un contrat sans réservation de capacité, comment peut-on répondre à une demande d'activation entre 30 et 180 min avant le besoin, alors que si on participe à d'autre service, notre engagement s'inscrit 24h avant ?</p> <p>Pouvez-vous confirmer que cette participation est exclusive de tout autre mécanisme nationaux (mécanisme de capacité, AOE, etc) ?</p> <p>Est-il possible qu'un PRM soit disponible sur le mécanisme NEBEF et sur de la Flexibilité locale ?</p>	<p>Un même site peut participer à d'autres mécanismes (notamment mécanisme d'ajustement, NEBEF), à condition que ce soit avec la même personne morale que le Titulaire. Le service devra cependant être fourni à Enedis en cas d'acceptation d'un ordre d'activation.</p> <p>Si la puissance disponible a déjà été utilisée dans le cadre d'un autre mécanisme (par exemple NEBEF en J-1), le Titulaire a la possibilité de refuser la demande d'activation sans pénalité (dans le cas d'un marché sans réservation de capacité).</p> <p>En cas d'activation concomitante sur le Mécanisme d'Ajustement, en application de la délibération n°2022-71 de la CRE portant approbation des règles MA-RE v10, le Titulaire devra fournir le maximum des deux demandes. A titre d'illustration, si Enedis demande 2 MW de flexibilités locales et RTE demande 10 MW sur le MA, l'acteur devra fournir 10 MW, incluant les 2 MW pour Enedis.</p> <p>S'agissant du mécanisme de capacité, il n'est pas prévu à date que l'activation d'une flexibilité locale puisse concourir à la vérification de la disponibilité de la capacité. Le sujet reste à instruire.</p>
<p>Pourquoi ne pas avoir pris en compte dans les choix possibles de méthode de contrôle du réalisé, la méthode du Rectangle Algébrique Site à Site (RAS) qui est pourtant présente dans le mécanisme national NEBEF?</p> <p>Au sujet du Contrôle de réalisé, pourquoi la méthode du RAS (Rectangle Algébrique par Site) n'a pas été retenue alors qu'elle est la seule fonctionnelle aujourd'hui concernant l'effacement diffus ? (Pour rappel: la méthode des Panels n'est pas fonctionnelle selon RTE)</p> <p>Si la méthode de panel ne se révèle toujours pas fonctionnelle d'ici le dépôt des offres, que prévoyez-vous pour permettre la participation de l'effacement diffus aux AO Flexibilités locales?</p>	<p>Enedis a repris les méthodes de contrôle de réalisé actuellement applicables sur le Mécanisme d'Ajustement (rectangle simple, prévision, historique).</p> <p>Enedis ne retient pas, à ce stade, la méthode du Rectangle Algébrique Site à Site (RAS). Il est à noter que cette méthode n'est pas disponible sur le MA, uniquement sur la valorisation des effacements sur le marché (NEBEF) et pour un minimum de 3000 sites.</p> <p>Enedis ajoute au catalogue des méthodes de contrôle du réalisé applicables aux flexibilités locales la méthode des panels. Celle-ci s'applique aux sites de soutirage BT inf 36, sans limitation sur la durée d'effacement et pour un minimum de 100 sites BT inf 36. Cette méthode développée par Enedis est proposée depuis le lancement des appels d'offres.</p> <p>A défaut, le Titulaire pourra opter pour la méthode du « rectangle simple »</p>

<p>Pouvez-vous préciser où est décrite la méthode des panels ?</p>	<p>La méthode des panels est décrite en annexe 4 du Modèle de Marché</p> <p>La méthode a été présentée lors d'un atelier Enedis adossé au CASE le 23/01/2020 au cours duquel les différentes méthodes de contrôle du réalisé ont été présentées, ainsi que lors d'un GT Effacements-Contrôle de réalisé RTE le 09/04/2021.</p> <p>Enedis peut organiser une nouvelle séance de présentation aux acteurs qui seraient intéressés.</p>
<p>Lorsque la sollicitation d'ENEDIS s'arrête, est-ce que l'offreur de flexibilité doit reprendre sa consommation ou il peut continuer de s'effacer ?</p>	<p>Une flexibilité s'entend comme une modulation de puissance volontaire, ponctuelle et non récurrente, durant une période donnée et en réaction à un signal extérieur.</p> <p>Le client est libre de sa consommation en fin d'ordre d'activation d'Enedis. Enedis ne valorisera cependant l'effacement que pendant sa durée d'appel et pas au-delà.</p> <p>Le délai de neutralisation étant fixé à 0 min, en cas de demande d'Enedis acceptée par le Titulaire (qui a la possibilité de refuser dans le cadre d'un marché sans réservation de capacité), une activation pourra être demandée et rémunérée de façon continue sur plusieurs créneaux consécutifs.</p>
<p>Comment faire le contrôle de réalisé pour un site de consommation pour faire la différence entre une baisse de consommation naturelle et une baisse pilotée ?</p>	<p>Le contrôle de réalisé passe par 3 étapes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Détermination de la « courbe de référence », qui représente par convention la consommation/injection qui aurait été celle du site en absence d'activation de flexibilité</li> <li>- Par différence avec la courbe de charge effective du site, on obtient le service rendu</li> <li>- Le service est considéré comme réussi s'il dépasse 80% de l'attendu. En deçà, le service sera considéré défaillant et des pénalités s'appliqueront.</li> </ul>
<p>Quel calcul pour les pénalités?</p>	<p>Pour les AO 2022 et les contrats sans engagement de capacité, le moment des pénalités a été revu et est désormais fixé selon le prix d'offre.</p>

<p>Concernant le versement : pourquoi le prévoir dès la remise d'offre ? Pourquoi ne pas avoir fait le choix d'une clause de revoyure plutôt que de faire porter le risque d'anticipation du versement à partir de mars 2023 ?</p>	<p>Le versement fournisseur sera mis en œuvre à partir de mars 2023, en lien avec la correction de bilan de responsable d'équilibre.</p> <p>Il ne sera pas mis en œuvre entre novembre 2022 et février 2023 (maintien des dispositions transitoires sans correction de bilan RE).</p> <p>Ce changement intervenant en cours de période contractuelle, il est important de l'inscrire dès à présent pour la bonne information des candidats. Les acteurs devront en tenir compte dans leurs offres, et ce dès le démarrage du contrat en novembre/décembre 2022 afin d'éviter une réévaluation du prix en cours de contrat.</p> <p>Le contrat prévoit par ailleurs une revoyure sur la définition précise des modalités opérationnelles de mise en œuvre du versement.</p>
<p>Pour faciliter la prospection commerciale serait-il possible d'avoir les adresses des sites et noms des sociétés correspondantes ?</p>	<p>Enedis ne communiquera pas de noms et adresses. Suite aux retours lors des appels d'offre précédents, Enedis a fait évoluer la carte des opportunités <a href="https://flexibilites-enedis.fr">https://flexibilites-enedis.fr</a> pour indiquer une emprise géographique plus précise des zones éligibles.</p>
<p>Quelle est la vision d'Enedis sur l'évolution des flexibilités locales ? Est-ce qu'à terme, tout le territoire national serait couvert ?</p>	<p>Enedis poursuit l'industrialisation des flexibilités. L'analyse d'opportunité des flexibilités en alternative à investissements est désormais systématique.</p> <p>Enedis travaille à développer les flexibilités pour les situations ne donnant pas lieu à renforcement. Enfin, le projet Reflex se met en place et pourra conduire à des appels d'offre (pour des capacités à la baisse) à partir de 2023-2024 sur les zones couvertes par le bac à sable réglementaire.</p> <p>Enedis publiera prochainement la synthèse de l'appel à contributions mené fin 2021 et le programme de travail 2022-2023 y faisant suite.</p>